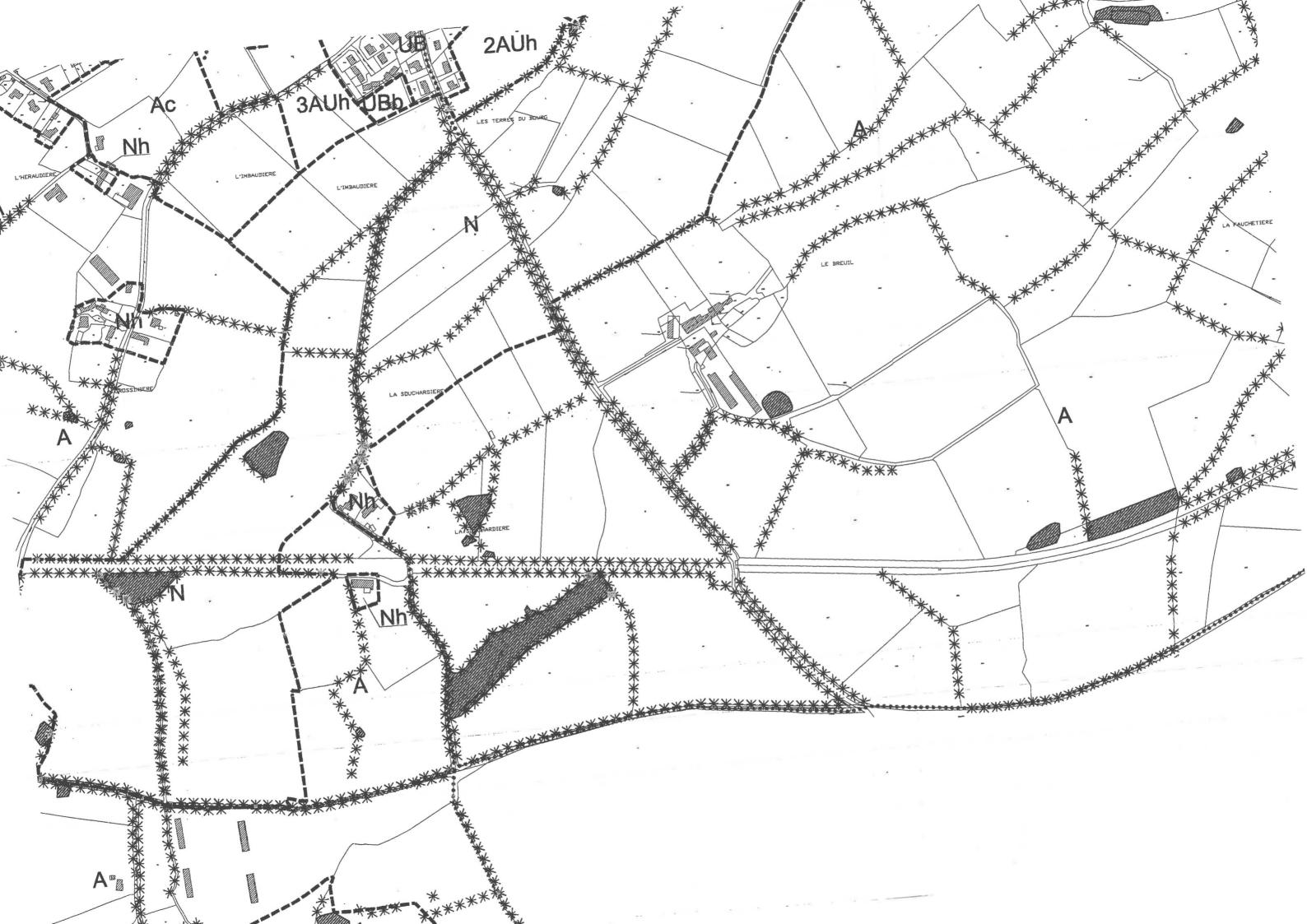
ANNEXE 10	
PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)	



TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE A

La zone A est une zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend:

- la zone A proprement dite
- un secteur Ac, il s'agit d'un secteur à vocation agricole situé à proximité d'habitat aggloméré et dans lequel sont interdites toutes constructions.
- un secteur Ac-1, ayant fait l'objet d'un projet urbain et le présent règlement reprend les préconisations réglementaires issues de cette étude.
- un secteur Ae, correspondant à une activité équestre.
- un secteur As, il s'agit d'un secteur à vocation horticole (serres municipales) qui s'inscrit dans un site urbain d'intérêt paysagé; sont autorisées uniquement les constructions liées à l'activité présente.
- un secteur A-1, il s'agit d'un secteur ayant fait l'objet d'un projet urbain et le présent règlement reprend les préconisations réglementaires issues de cette étude.

La zone A est impactée à plusieurs endroits par une zone restrictive correspondant aux marges de recul à opérer par rapport aux stations d'épuration.

Elle est également impactée par des zones de dangers établies autour des canalisations de transport de gaz, à l'intérieur desquelles toute demande de construction ou d'installation devra se conformer aux dispositions préfectorales du 5 novembre 2010 figurant en annexe du P.L.U.

De plus, pour les terrains compris dans le périmètre de captage de Ribou ou Rucette, toute demande de construction ou d'installation devra se conformer à l'arrêté préfectoral instituant la protection et figurant en annexe du P.L.U.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 1.1. Toute construction, installation, affouillement et remblaiement en zone humide ou en zone inondable, à l'exception, en zone inondable, des occupations et utilisations du sol mentionnées à l'article A2.
- 1.2. Les constructions non mentionnées à l'article A2, notamment les constructions à usage artisanal, industriel, de bureaux, de services, d'hébergement, d'activités touristiques, de loisirs ou éducatives.
- 1.3. Les dépôts et les entrepôts.
- 1.4. Le stationnement de caravanes non mentionné à l'article A 2, quelle qu'en soit la durée.
- 1.5. Les terrains de camping et de stationnement de caravanes, non mentionnés à l'article A 2.
- 1.6. Les parcs résidentiels de loisirs.
- 1.7. Les parcs d'attractions ouverts au public.
- 1.8. Les aires de jeux et de sports ouvertes au public.
- 1.9. Les dépôts de véhicules susceptibles de contenir 10 véhicules et plus.
- 1.10. Les garages collectifs de caravanes.
- 1.11. La transformation du bâti existant autre que dans les cas prévus à l'article A2
- 1.12. L'ouverture ou l'extension de carrières, de gravières et de mines.
- 1.13. L'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs.
- 1.14. Toute construction et installation dans les zones restrictives autour des stations d'épuration repérées aux documents graphiques (excepté pour les équipements nécessaires à la gestion des voiries et des réseaux).
- 1.15. En outre, dans le secteur Ac, toutes les constructions ou utilisation du sol exceptées :
 - celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
 - les constructions à usage d'habitation mentionnées à l'article A 2.5,
 - les affouillements et exhaussements de sol liés et nécessaires à l'activité agricole.
- 1.16. En outre, dans le secteur As, toutes les constructions ou utilisation du sol exceptées :
 - celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
 - celles liées à l'activité horticole présente sur la zone.
- 1.17. En outre, dans le secteur Ae, toute construction non liée à l'activité équestre de loisirs.

- 1.18. En zone d'aléa tassement faible, toute construction ou installation à l'exception de celles autorisées à l'article A2.
- 1.19. Le long des canalisations de gaz :
 - dans leur zone respective de dangers très graves pour la vie humaine, toute construction ou extension d'établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur,
 - dans leur zone respective de dangers graves pour la vie humaine, toute construction ou extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 et d'immeubles de grande hauteur.
- **1.20.** Par ailleurs, dans le secteur AC-1, le stockage et l'aménagement de stationnement sont interdits dans une bande de 20 m par rapport à l'axe de la RD 149 bis.
- **1.21.** De plus, dans le secteur AC-1, les constructions ou installations non mentionnées à l'article AC 2.18 sont interdites dans la zone *non aedificandi* repérée au document graphique (ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements nécessaires à la gestion des voiries et des réseaux).

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 2.1. Tout projet portant atteinte à un élément du patrimoine bâti ou paysager référencé comme tel aux documents graphiques, sera soumis à une déclaration préalable au titre de l'art. L. 123-1-5-7°) du Code de l'Urbanisme.
- 2.2. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, dans les conditions prévues aux dispositions générales du présent règlement.
- 2.3. Les équipements, constructions ou installations liés à la production, au transport ou au stockage des énergies renouvelables, sous réserve qu'ils ne compromettent pas le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, et sous réserve d'une bonne insertion dans le site.
- 2.4. Les constructions et installations liées et nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 2.5. Les constructions à usage d'habitation, à condition d'être des logements de fonction directement liés et nécessaires à l'activité des exploitations pour une présence permanente, et d'être implantés dans la continuité du bâti existant le plus proche (village, bourg) pour favoriser l'intégration du bâtiment à venir ou à défaut, le plus près possible du siège d'exploitation (150 m maximum). En cas de création d'une nouvelle exploitation agricole, l'édification de ces logements de fonction ne pourra être autorisée que postérieurement à la construction de bâtiments d'exploitation.
- 2.6. Les constructions annexes à l'habitation de l'exploitant à condition que leur emprise au sol soit limitée à 30 m² par unité foncière.

- 2.7. Le changement de destination d'un bâtiment dans le cadre d'une activité agricole, à condition :
 - que cet aménagement ait pour objet la conservation et la restauration d'un patrimoine architectural de qualité, et qu'il ne dénature pas le bâtiment d'origine,
 - que l'affectation nouvelle devienne, soit le logement de fonction de l'agriculteur, soit une activité de diversification liée à une activité agricole permanente et principale (activités accessoires de loisirs ou de tourisme telles que gîte rural, chambre d'hôtes, accueil pédagogique, etc), sous réserve qu'il s'agisse d'un complément de revenu et non d'une activité principale.
 - que l'assainissement soit réalisable.
- 2.8. Les activités de loisirs ou éducatives à condition d'être directement liées à une activité agricole et qu'il s'agisse d'un complément de revenu et non d'une activité principale, et les logements de fonction correspondants s'il n'y a pas de gêne aux activités autorisées dans la zone.
- 2.9. Les installations et équipements liés au tourisme vert et les hébergements individuels ou collectifs, sous réserve :
 - qu'ils soient liés à une activité agricole,
 - que l'assainissement soit réalisable.
- 2.10. Dans l'ensemble de la zone A, le changement de destination d'un bâtiment est autorisé à condition que la nouvelle destination (habitat, artisanat, service, bureau, hébergement touristique, restauration) soit compatible avec le milieu environnant. Ces possibilités ne concernent que les bâtiments d'intérêt patrimonial ou architectural repérés sur les documents graphiques (par une étoile) et ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation; en outre, ce changement de destination ne devra pas apporter de gêne à l'activité agricole (respect des règles de réciprocité), l'aspect extérieur (volume, architecture) devra être conservé et l'assainissement non collectif devra être réalisable.
- 2.11. Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être nécessaires :
 - à l'activité agricole, sous réserve d'être implantées à plus de 100 m de toute limite de zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par le PLU,
 - à un service public ou d'intérêt collectif.
- 2.12. Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient indispensables à l'édification des opérations ou aux utilisations autorisées ou à la création de plans d'eau liés aux activités agricoles ou piscicoles.
- 2.13. Les abris de jardin implantés sur un terrain nu, à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 15 m² par unité foncière, et leur hauteur 3 m.
- 2.14. Les abris pour plan d'eau à condition d'être situés à 30 m maximum du plan d'eau, et que leur emprise au sol ne dépasse pas 15 m² par unité foncière, et leur hauteur 3 m.
- 2.15. En zone inondable figurant aux documents graphiques, sont autorisés sous réserve du respect des précédents alinéas du présent article, et sous réserve de ne pas aggraver l'exposition au risque:
 - le changement de destination d'un bâtiment existant,
 - l'extension d'un bâtiment existant, à condition que l'emprise au sol de cette extension n'excède pas 20m² et qu'il n'y ait pas création de nouveau logement,
 - les installations agricoles,

- les clôtures à condition de ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement des eaux,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- 2.16. En secteur Ae, les constructions et installations liées à l'activité présente dans le secteur (ferme équestre), sous réserve d'une bonne intégration dans le site.
- 2.17. De plus, en secteur d'aléa tassement faible figurant aux documents graphiques, sont autorisées sous réserve du respect des autres alinéas du présent article :
 - les clôtures,
 - la construction d'annexes sans fondation d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m²,
 - les autres installations sans fondation (piscines hors sol...) quelle que soit leur surface.
 - sous réserve que les systèmes constructifs soient retenus après étude géotechnique, les extensions des constructions existantes et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- **2.18.** En outre, au sein de la zone non aedificandi, le stationnement et le stockage sont autorisés dans l'espace compris entre 20 et 35 m de recul par rapport à l'axe de la RD 149 bis, à condition que l'aménagement soit paysagé.

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès :

- 3.1.1. Toute autorisation peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
 - Elle peut également être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- 3.1.2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- 3.1.3. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.
- 3.1.4. Tout accès direct aux RD 41, 744, 759 et à la RD 149 bis est interdit hors agglomération.
- 3.1.5. Par ailleurs, sur le secteur Ad ayant fait l'objet d'un projet urbain : les accès directs des parcelles depuis la RD 149 bis sont interdits.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Une annexe rappelle les principales prescriptions générales concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

4.1. Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forage est admise.

4.2. Assainissement:

4.2.1. Eaux usées domestiques :

Toutes constructions et installations doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

En l'absence de réseau, l'assainissement autonome doit être réalisable selon les dispositions prévues par la législation en vigueur. Il doit alors être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit. La construction devra être directement raccordée au réseau public quand celui-ci sera réalisé, et ce dans un délai de deux ans.

Il est interdit de déverser les eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

4.2.2. Eaux pluviales:

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3. Electricité et télécommunications :

Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdites (article L 111.6. du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1. Sauf indications contraires portées au document graphique, les constructions doivent être implantées en retrait des différentes voies dans les conditions minimales suivantes :
 - 40 m de l'axe de la RN 249,
 - 35 m de l'axe de la RD 149 bis,
 - 20 m de l'axe des autres RD,
 - 10 m de l'alignement des voies communales,
 - 6 m de l'alignement des autres voies.

Des implantations différentes sont possibles dans les cas suivants :

- lorsque le projet de construction est accolé à une construction existante de valeur ou en bon état ayant une implantation différente, sous réserve de ne pas réduire davantage la marge de recul existante,
- lorsque le projet de construction jouxte une voie non ouverte à la circulation automobile,
- lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux.
- **6.2.** En dehors des espaces urbanisés (au sens de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme), les constructions et installations devront respecter un recul minimal de :
 - 100 m par rapport à l'axe de la voie express RN 249

Ces retraits ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole (toutefois il sera respecté un recul minimal de 50 m par rapport à l'axe de la RN 249
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes ayant une implantation différente, sous réserve de ne pas réduire davantage la marge de recul existante.
- **6.3.**Pour le secteur **A-1** ayant fait l'objet d'un projet urbain, tout point d'une construction doit être implanté à 35 m minimum par rapport à l'axe de la RD 149 bis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées et nécessaires à la gestion des réseaux publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions sont implantées en limites séparatives ou bien elles respectent par rapport à ces limites, une ou deux marges latérales égales ou supérieures à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 6 m. (mesurée à l'égout)

Des retrais différents seront autorisés :

- pour l'extension des constructions existantes de valeur ou en bon état ayant une implantation différente, sous réserve de ne pas réduire davantage la marge de recul existante,
- pour les abris de jardin de moins de 6 m² d'emprise au sol,
- pour les équipements d'infrastructures et leurs superstructures associées ainsi que les équipements publics, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...).

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais.

- 10.1. La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 6 m à l'égout des toitures, le comble pouvant être aménagé sur 1 niveau.
- 10.2. En outre, la hauteur maximale des annexes aux habitations, dans le cas d'une construction implantée en limite séparative, ne peut excéder au droit des limites de propriété, 4 m au faîtage et 3 m à l'égout des toitures.
- 10.3. La hauteur maximale des autres constructions ne peut excéder 12 m au faîtage.
- **10.4.** Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures, lorsque leurs caractéristiques l'imposent, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route,
 - aux extensions ou aux aménagements du bâti existant ne respectant pas ces règles, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur existante,
 - -aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ni aux éoliennes.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

Il est recommandé de se référer aux plaquettes :

- « construire sur notre territoire – le guide architectural » réalisée par la Communauté de Communes Delta Sèvre Argent

 « recommandations pour la restauration du bâti ancien » réalisée par l'association des Petites Cités de caractère en Deux-Sèvres, en cas de restauration du patrimoine.

Par ailleurs, dans le cadre des objectifs liés au développement durable et notamment en vue de bénéficier de l'ensoleillement, il est recommandé de porter une attention particulière à l'implantation du bâti sur le terrain, l'orientation des façades et d'une manière générale, l'architecture de la construction.

11.1. Dispositions générales :

Les constructions devront s'intégrer parfaitement à leur environnement par :

- leur implantation
- la simplicité et les proportions de leurs volumes (y compris la forme, la pente de la toiture), les percements
- la qualité, la pérennité des matériaux et l'harmonie des couleurs
- leur tenue générale

Les pastiches d'architecture étrangère à la région seront interdits.

Excepté dans les cas visés à l'article 11.4, les bâtiments devront être conformes à l'architecture traditionnelle locale, et de conception simple. Les projets de modification ou de restauration du bâti ancien présentant un intérêt architectural, devront respecter au maximum le caractère existant. Qu'il s'agisse de transformation de façade, d'agrandissement, de surélévation ou de modification des combles, on devra respecter les volumes, les matériaux traditionnels, les proportions et les formes.

11.2. <u>Toitures</u>:

La forme et l'aspect de la toiture devront être cohérents avec le volume de la construction, ses proportions. Les toitures en pointes de diamant seront interdites.

Les couvertures en tuiles seront rouges. Les tons mêlés et tons vieillis ne seront tolérés que dans une très faible proportion (tons mêlés / vieillis à dominante rouge. Teintes claires interdites).

L'ardoise naturelle (ou les matériaux d'aspect identique) sera admise en fonction de l'environnement proche et, en cas de construction, sous réserve que la pente de la toiture soit comprise entre 40° et 50°.

Constructions à usage d'habitation et leurs annexes :

- -la couverture des habitations et celle des annexes dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m², seront réalisées en tuiles ou en ardoises, dans le respect des dispositions précédentes,
- -les annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m² pourront employer d'autres matériaux en harmonie avec l'habitation principale.

11.3. Façades:

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (briques, parpaings...) est interdit. De plus, pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes:

- Les enduits s'inspireront pour la teinte et les matériaux, des enduits de la région. Le ciment naturel de couleur grise est interdit.
- Les ouvertures présenteront une proportion verticale marquée.

11.4. Architecture contemporaine / bioclimatique :

Dans le cas de constructions faisant l'objet d'une recherche architecturale résolument contemporaine, ainsi que pour les projets de restauration du bâti ancien faisant appel à des techniques architecturales particulièrement créatives, il pourra être dérogé aux prescriptions des alinéas précédents, sous réserve de respecter les dispositions de l'article 11.1.

Conformément à l'alinéa précédent, l'ouverture à la modernité pourra être l'occasion de mieux intégrer la spécificité de l'architecture bioclimatique en accompagnement d'une meilleure prise en compte du développement durable.

11.5. Traitement des abords :

L'implantation et la forme de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain. Dans le cas des constructions à usage d'habitation, l'adaptation au terrain se fera en évitant tous tumulus, levées de terre et bouleversement intempestif du terrain.

Les équipements techniques et les éléments nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (climatisations, installations frigorifiques, citernes, capteurs solaires, dispositifs de gestion des eaux pluviales...) devront être implantés de façon intégrée au bâtiment ou faire l'objet d'une intégration paysagère satisfaisante. Les capteurs solaires installés sur les toitures doivent être insérés au mieux (trouver une accroche — préférer une disposition en bande inscrite dans la toiture plutôt qu'un élément flottant au milieu de la toiture) et devront se substituer à la tuile.

11.6. Annexes:

Les annexes et dépendances doivent s'harmoniser avec les constructions principales de leur unité foncière. Les annexes réalisées avec des moyens de fortune tels que des matériaux de démolition, de récupération, tôles etc... sont interdites.

11.7. Clôtures:

Si la clôture est nécessaire, elle doit présenter une simplicité d'aspect et s'harmoniser avec son environnement. La hauteur des clôtures éventuelles ne pourra excéder 2 m.

Sont interdits:

- -la plantation de haies composées de résineux (notamment les thuyas)
- -la création de clôtures en béton moulé
- -l'emploi à nu (de chaque côté de la clôture) de matériaux destinés à être enduits (briques, parpaings...)
- -le ciment naturel de couleur grise

Les grillages doivent être de couleur uniforme et neutre.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de circulation publique.

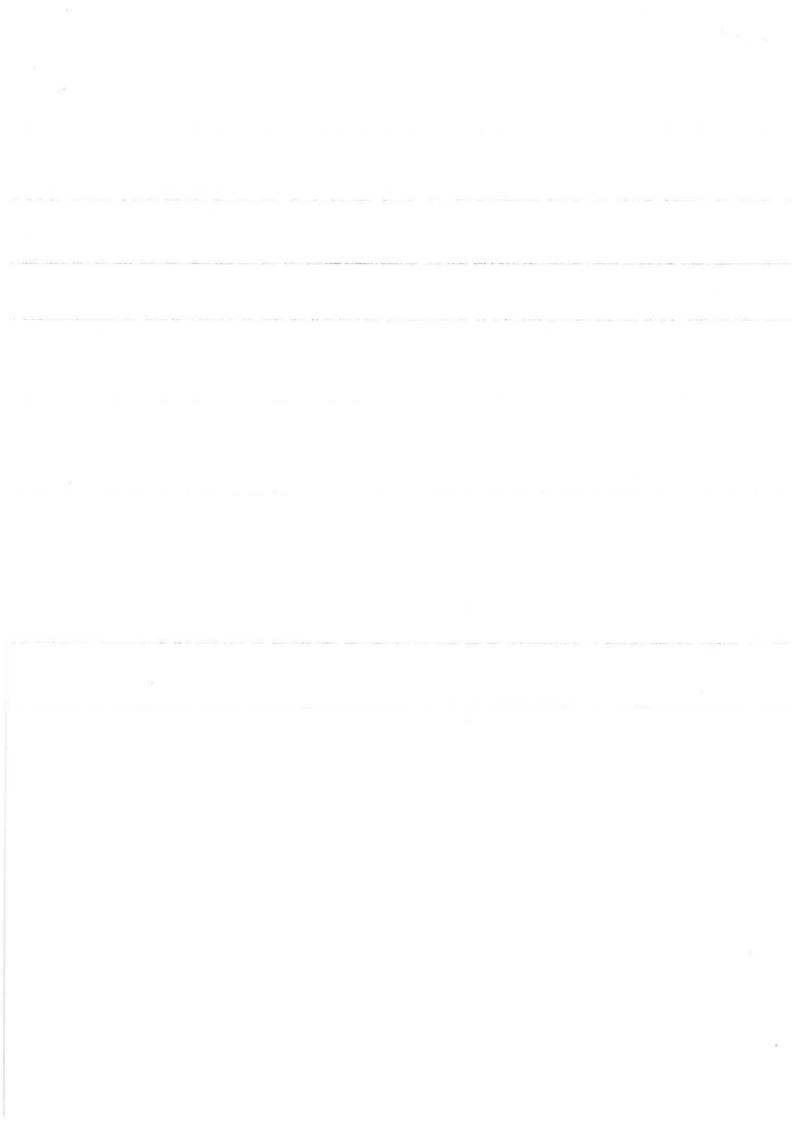
ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

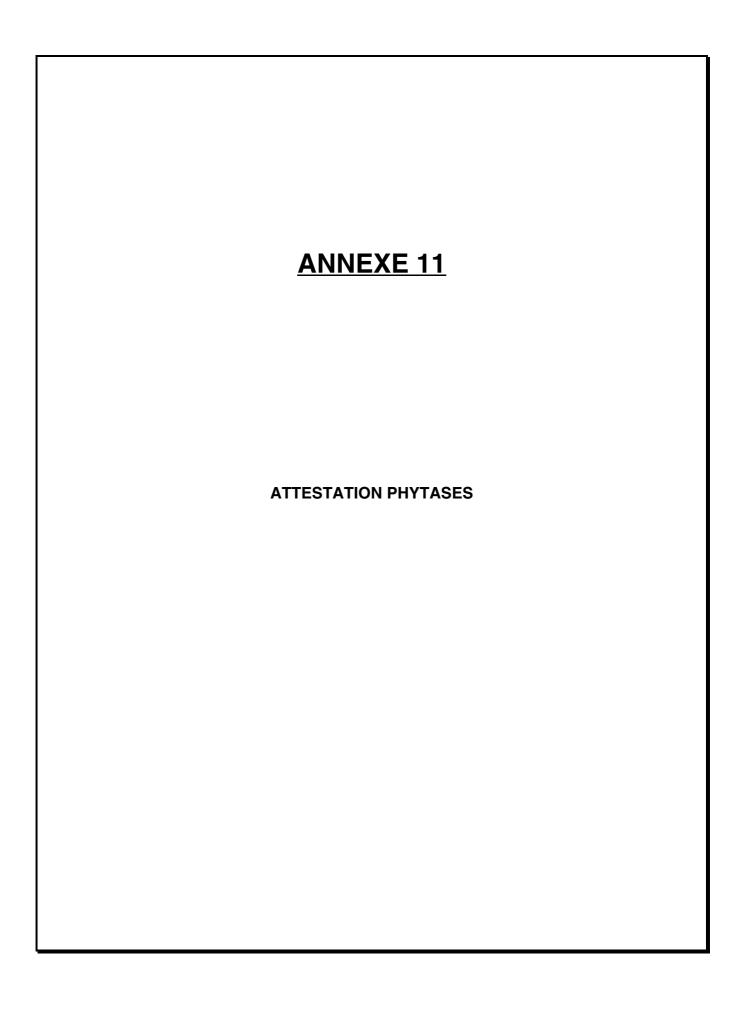
- 13.1. Les espaces boisés classés figurant sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
- 13.2. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, excepté dans le cas de travaux liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif, soumis à des contraintes techniques ne permettant pas de préserver la végétation existante.
- 13.3. La plantation de résineux (thuyas en particulier) est interdite. Les plantations devront privilégier les essences locales nombreuses et variées : arbustes caduques (ex. : charme commun, érable champêtre, noisetier à fruits, saule marsault, prunier myrobolan, prunellier, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, argousier, ...) et / ou arbustes persistants (ex. : houx vert, laurier noble, laurier du Portugal, buis à feuilles rondes, troènes, laurier tin,...). Il est recommandé de se référer à la plaquette publiée par le Conseil Général des Deux-Sèvres « Deux-Sèvres Environnement Guide de plantation des arbres et des haies ».
- 13.4. Des rideaux de végétations suffisamment épais doivent être plantés afin de masquer les constructions et installations pouvant engendrer des nuisances.
- 13.5. Tous travaux ayant pour objet de détruire un arbre, une haie ou un boisement identifié par le présent PLU en application de l'article L. 123-1-5-7°) du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au Code de l'Urbanisme, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonction précise de l'arbre ou du boisement, la sécurité, la fonctionnalité agricole, la création de voie nouvelle et la fonctionnalité des accès. Le cas échéant, il sera exigé que les arbres supprimés soient remplacés par des plantations au moins équivalentes.
- 13.6. Par ailleurs, dans le secteur A-1:
 - -La plantation de rideaux d'arbres d'essences locales issues de la palette végétale bocagère est recommandée pour accompagner les bâtiments agricoles et masquer les stockages extérieurs et les parkings.
 - -La marge de recul est de 5 mètres minimum par rapport aux haies structurantes, plantations à créer et aux espaces boisés classés repérés sur les documents graphiques, excepté dans le cas de travaux liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Dans la zone A, il n'est pas fixé de C.O.S.

Les possibilités d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des articles A 3 à A 13.





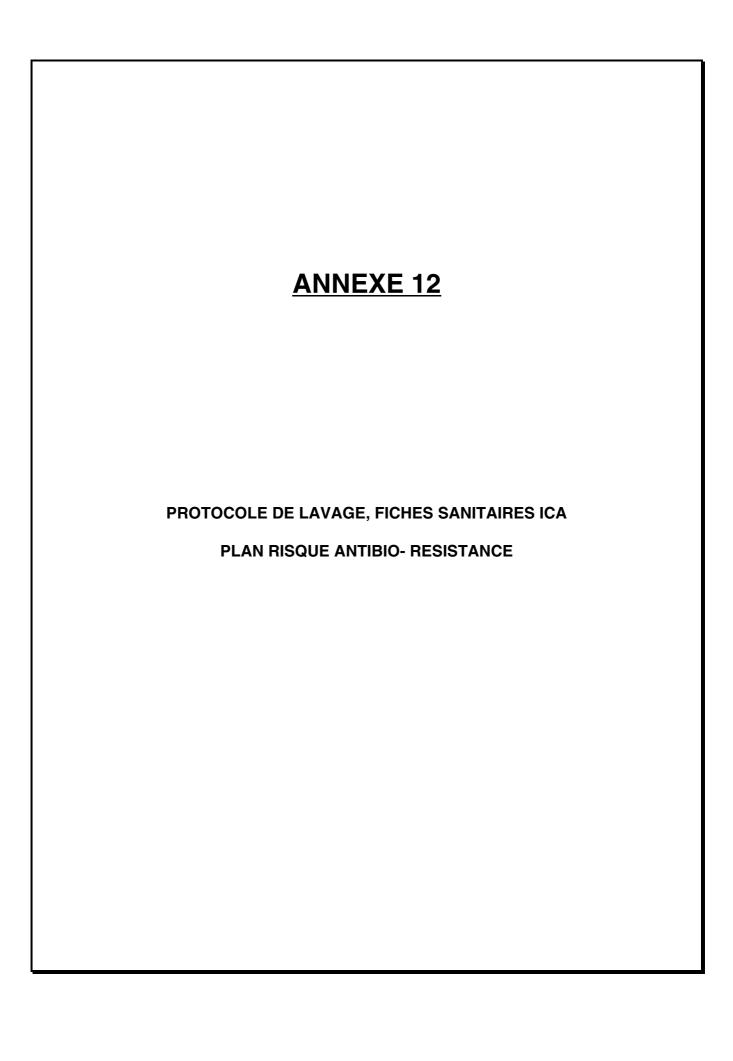


Fait à Rorthais, le 16 septembre 2008

Je soussigné, Gérard RONDEL, Directeur Général de VAL'IANCE, atteste que les aliments des gammes aliments poulet, dindes et canards contiennent de la phytase (conformément aux mentions portées sur les étiquettes de ces produits finis). La phytase permet de réduire de 20 à 25 % des rejets en phosphore.

Gérard RONDEL Directeur Général

Certifié AGRI GONFIANCE



Protocole de nettoyage-désinfection

	S Dates A.	00
Jour 0 (au moment de l(enlèvement des animaux)	Désinsectisation	1 mètre en bordure de litière et sur les murs. Ne pas oublier le sas et le magasin
Jour + 1	Nettoyage et rinçage du circuit d'eau de boisson Décapage	Tuyauterie Tuyauterie
Jour + 2	Dépoussiérage et lavage des bâtiments, du matériel en place, des sas, des abords et des silos (Les eaux de lavage seront absorbées par la litière qui sera évacuée du bâtiment directement dans les caissons étanches des véhicules qui transporteront le fumier vers la station de compostage)	Intérieur des bâtiments et extérieur des bâtiments
	1ère DESINFECTION	
Jour + 2	Nettoyage-désinfection - du matériel d'alimentation et d'abreuvement	Dans les bâtiments
	- des silos	Silos (vidange et nettoyage et fumigation)
VIDE	SANITAIRE (les microbes s'affaiblissent et n	neurent)
Jour + 2	Séchage du sol (terre battue) Nettoyage des abords	Dans les bâtiments
Jour - 2 et - 1 (avant l'arrivée des animaux)	Mise en place de la litière Désinfection de la litière	Dans les bâtiments
	DESINSECTISATION	
Jour - 1	Désinsectisation des bâtiments	Intérieur des bâtiments
	2ème DESINFECTION	
Jour - 1	Désinfection du bâtiment et du matériel	Intérieur des bâtiments



tiche ICA

DOCUMENT DE IN		UN DE L'INFURN	MATION SUR LA		NIAIRE - GA	LLUS C	IAIR	, L		vision : 21/0 9/201
Nom de l'exploitation				Tél:						
Nom et Prénom de l Adresse :	réleveur :			Fax:						
Aulesse.				N° EDE	:					
				1						
Organisation (ou gro										
		mique de Rortha	ls	Tél : 05	49.82.05.05					
	BP 18 79700 Maul	l±		Fax : 05	.49.82.17.35					
Technicien en charg				Tél:						
/étérinaire Sanitaire			an-Yves FERRE)		40.98.99.25					
					.40.98.21.22					
i. Caractéristiqu	ies de la t	oande								
Espèce :	70.01.0		Souche:			Couvo	ir:			
N° du bâtiment d'éle Adresse du bâtimen			rente de celle de	· Pélevere) ·						
N° de bande :		ype de production			I Dauga D AB	/Pia\ =	Arden i pránk			
Vbre d'animaux mis			Date de mise en		i nouge LI AL		la mise en p			
Si poulet standard, o	-				/m² · □ 33	□ 39	□ 42	ALCO.		
i. Programme A			ale a picasina for	iai gaineiri ar ng	MIE . LI 00	L 98	U 72			
Renseigner toutes les col			aliment composé ave	c temps d'attente ou	aliment médicame	enteux distri	bu é dans les 30) demiers	lours.	
irme d'aliment :										
Aliments composés (an nédicamenteux distrib			Date de débu distribution		de fin de tribution		d'attente			escripteur licamenteux)
legicamenteux distrib	ues dans les	30 demiers jours	distribution	1 UIS	UNDUNON	(en	jours)	(SI amiri	ieriis med	iicamenteux)
il. Données de			taire de la bai							
	Polds v	if moyen		Mortali	é à la date d'	envoi de	l'ICA	Nor	mbre	%
Poids vif m <mark>oyen</mark> 15 j	jours avant a	abattage :				Mo	orta lité to tale			
oids vif moyen 8 jo	urs avant at	pattage :		Mortalité de J0 à J10 (standard, certifié, export)						
oids vif moyen esti					Mortalité dans					
Observations sur l'	'état de la b	ande et commer	ntaires complén	nentaires éventu	els sur les m					
VISITE QUALITE Aspect	1 6	Propreté	Litière		Piquage	Date	Boiterie		G	riffage
Аэрви		Toprete	riuere		riquage	-	DOIGHE	-		maye
Commentaire :										
nalyse salmonelie	an allestud	e: 🗆 Oui I	□ Non			Laborat	toire ·			
Pate de prél èver nen		e. Li Out i	LI NOII				it de l'analys	a · m Dn	áconco	□ Aheonro
Elevage dérogataire		□ Oui t	□ Non (si non, résu	itat valide 3 sem pou	r le lot pr álev é)		ence, séroty		2001100	LI ADSCITO
Dérogation – Enlève							té à cœur : D		Non	
Dérogation - Tout p			ultat valide 3 sem por						scherché	e
V. Accidents, p						e tableau si	aucun accident	/ traiteme	nt)	
Si résultats examen	s ou exame	ns en cours, préci	sez:			Nom du	laboratoire :			
Evénements patholog		Traitement	1	Date de début administration	Date de d'administr		Temps d'at (en jour		Numero	d'ordonnanc
accidents (30 derniers	s jours)	(nom commercial /	depose) d	aorminsuauon	U administ	audit	(GIT JOUI	3)		
V. Enlèvement	à destina	tion de l'abatt	oir							
Enlèvements multip	les: □ Ou	i 🗆 Non								
	ate d'abatta		Date	d'abattage 2 :			Date d'ab	attage 3	1	
Nb d'animaux										
ELEVEUR	unio di Amanda	malifi I m		de l'abattoir de ste avoir pris connais			nt sur cotto	Deta at l	hours de .	validation:
J'atteste sur l'honneur av ce document et m'engag	je, en cas d'évé		fiche	avant d'abattre ce lot	et		in our vette	Date et l	IIOUIU (16)	valiuation;
susceptible d'en modifier survenant après l'envoi d	r le contenu et			n'al identifié aucun cr identifié un ou des c			transmets	Signatur	e:	
survenam apres renvord alerter l'abatteur selon le	s modalités dé	finies		liche aux services off						

Fiche ICA

DOCUMENT D		ION DE L	INFORM	ATION SU	JR LA CHAIN	IE ALIN	MENTAIR	E – DIN	DES D	E CHAI	3			dsion : 21/09/2012
Nom de l'exploi						Tél:								
Nom et Prénom	de l'éleveur :					Fax:								
Adresse :						N. EL	DE:							
Organisation (o	I droupement)	de produc	tion (OD)	· \/AL 7A.	ICE	L								
Adresse :	Parc écone	ac produc	Dorthal	. VAL IAI	ICE	T41.6	5.49.82.0	E AF						
	BP 18	omique u	Northa	3										
	79700 Mai	ıléon				Fax:	05.49.82.	17.35	3					
Technicien en c	harge du suivi	de l'élevag	e:			Tél:								
Vétérinaire Sani	taire : ATLANTI	C VETERIN	IAIRE (Je	n-Yves FE	RRE)	Tél : 0	2.40.98.9	9.25						,
						Fax:	02.40.98.	21.22						
I. Caractéris	tiques de la	bande											-	
Espèce :				Souche:					Cou	voir :				
N° du bâtiment														
Adresse du bâti	ment (indiquer													
N° de bande :		Type de p			dard 🗆 Certif			e 🗆 AB	(Bio)					
Nbre d'animaux			Fem	elle :	Date de	mise e	n place :			Age à la	a mise	en place	:	
II. Programn														
Renseigner toutes I	es colonnes ou bar	rer le tableau	i si aucun a	iment comp	osé avec temps (d'attente d	ou aliment m	nédicame	nteux dis	tribué dan	s les 30	demiers jou	irs.	
Aliments compose	és (avec temps d	'attente) ou		T .	Date de	début	Date de	a fin de	Ter	nps d'atte	ente	Vétér	inaire n	rescripteur
médicamenteux d	istribués dans le	s 30 dernie	rs jours	Sexe	de distri		distrit			(en jours)		(si alime	nts mé	dicamenteux)
L														
III. Données			at sanit	aire de l	a bande									1)
	Poids vii	moyen							_		M			F
Poids vif moyen	15 jours avant	ahattane		71	- Mortainte	a la da	ate d'env	oi de l'i	CA	Nbre		%	Nbre	%
			·		-					14010		" +	11010	
Poids vif moyen	8 jours avant a	abattage:					Mo	rtalité t	otale					
Poids vif moyen	estimé à l'aba	ttage :			Mortali	ité dans	les 15 de	miers j	ours			i		
Observations s	ur l'état de la	bande et	commen	taires cor	nplémentaire	es éven	tuels sur	les mo	rtalité	s :				
VISITE QUALIT	E								Da					
Aspect		Propreté		Li	tière		Piquage	9		Boit	Boiterie Griffage			
0														
Commentaire :									107 h					
Analyse salmo	nelles effectu	ée: 🗆	Oui c	Non					Labor	atoire :				
Date de prélève	ment:				Résultat de l'analyse : □ Présence 1				□ Absence					
Elevage NON d	érogataire: 🗆	Oui (résult	at valide 6 :	em pour le l	ot prélevé)				Si pré	sence, s	érotyp	Э:		
Elevage déroga	taire: 🗆	Oui (résult	at valide 8 :	em pour le s	ite / valide pour	plusieurs	lots – enlêv	rement	Positi	vité à co	our : 🗆	Oui 🗆 N	ion	
en continu)												Non reci	herché	е
IV. Accident	s, pathologi	es, traite	ements	adminis	strés sous	ordon	nance	Barrer le	tableau	si aucun a	ccident /	traitement)	(
Si résultats exa		ens en cou	ırs, précis					-		ı laborat				
	pathologiques,	Sexe	/	Traitem			e de début		Date de adminis			d'attente		Numéro ordonnance
acdoents (30	demiers jours)		(ROIT	commerci	al / déposé)	Q aqu	ministration	1 0	aummis	uauon	(811	jours)	 "	uraumance
			 			 								
			-					_					1	
V. Enlèveme	nt à destina	tion de	'abatto	ir		1								
Enlèvements m														
- Linovomonto III	Date d'abatta				Date d'aba	ttage 2 :	:			Date o	l'abatta	age 3:		
	Måles	Femelle	To	tal	Måles		nelles	Total		Mâles		Femell	es	Total
Nb d'animaux														
ELEVEUR					Nom de l'at						u. T.			
J'atteste sur l'honne ce document et m'e			Date et si	gnature:	J'atteste avoir p			intornal	ions figu	rant sur ce	tte C	ate et he	ure de v	alidation:
susceptible d'en mo	difier le contenu et				□ Je n'ai identif	ié aucun d	critère d'ale				S	ignature :		
survenant après l'er alerter l'abatteur sel					☐ J'ai identifié u cette fiche aux						S			
	ree moudilled U			- 1	- WIND GUA				- araiquo					

Code barre N°intervention

ANNEXE 1 : Fiche de présentation du site d'élevage

VISITE SANITAIRE EN ELEVAGE AVIAIRE

Modèle

PRESENTATION DU SITE D'ELEVAGE fournie renseignée au vétérinaire sanitaire à partir du portail de téléprocédure Les données sont celles du lour de l'édition du document

/étérinaire sanitaire						
viorm et prénom :						
Nom et prénom :	*************************		######################################			
195 44 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	*****************	************	Manay 2 - 42 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4			
* national ordinal:						
1214011044511444114441001114001140011400	Manual OIRE!	***************	44484948494444444444444444444444444			
Exploitation:						
SIRET:	Websteles bilding	Man Valadida (a)				
Nom-Raison sociale :	A Amade Decilia	mie) Aratta(2)	***************************************			
Nom et prénom de l'éleveur ;	******************	######################################	***********************************			
Fillère et étage de production :	0 10 4 9499848888868 940 96 48 80 000	mm###upapap#############################				
Adresse:	# # \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$	****************				
*** * *********************************						
Tél.:Cou	riei :	u d u h b s d d b o o o o o o o o o o o o o o o o o				
		10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1				
Structure de l'élevage						
Nombre total de bâtiments et n° Inuav :						
4 1 2 2 2 4 2 4 2 4 2 4 2 4 4 4 4 4 4 4			44000000000000000000000000000000000000			
Ateliers (SIGAL)			b animaux, surfacé, etc,			
The second secon		(déclaratif éleveur)			
(Libellé ateller (type ID +ID+Classe ateller+ Catégorie-	+Typa+espèces)					
			•			
		<u> </u>				
Autorisation du site						
Administration de sus	Elford	W Channell L	(déclaratif éleveur)			
		an Cabacida	(Gecial aut eleveur)			
Passarininum assaulin		***************************************				
Descriptiours associás	- 6.					
Descripțioura associáe						
Descriptiours associás						
Descriptiours associáe						

ANNEXE 2 : Questionnaire de visite

GRILLE DE LA VISITE SANITAIRE AVIAIRE

La visite sanitaire permet à chaque éleveur de bénéficier des conseils de son vétérinaire sanitaire sur différents éléments de maîtrise sanitaire de l'élevage. La visite sanitaire permet ainsi à l'éleveur d'envisager des solutions aux éventuels problèmes et ce, avant que ceux-ci ne solent générateurs de dangers pour le consommateur ou les animaux.

Les informations collectées lors de la visite (à l'exclusion des commentaires et conseils) feront l'objet d'un traitement informatique et seront accessibles à la DD(CS)PP du département d'origine de l'élevage et aux services d'inspection de l'abattoir où sont livrées les volailles.

Ce document complété est à conserver au moins 5 ans dans le registre d'élevage. Une copie est à conserver au moins 5 ans par le vétérinaire sanitaire.

0.1 L'élevage est-il certifié ou adhère-t-il à une charte ou à un	e autr	e démarche	qualité ?	□ oul	□ non
I. PROTECTION SANITAIRE DE L'ELEVAGE					
1.1. Maîtrise du risque d'introduction d'agents pathogène	e nor	d'autres ani	lrinnury		
1.1.1. Séparation physique entre les volaliles et les animaux	o pei		Satisfalsante	□ A amél	lorer
domestiques ou sauvages extérieurs à l'élevage.			□ Non sa	tisfaisante	
 1.1.2. Séparation des différentes espèces détenues au sein d l'élevage. 	ie		Satisfalsante Non satisfals		
1.1.3 Un même bâtiment héberge-t-il toujours la même espèc	20 ?		□ oul	O non	Objet
1.1.4. Protection de l'alimentation et de l'abreuvement des vo		п	Satisfalsante	□ A amé	forer
de plein air		01	Non satisfals	ante 🗆 Sans	objet
1.1.5. Lutte contre les insectes			Satisfalsante	e □ A améi stisfaleante	iorer
		n	Satisfaisante		ioner
1.1.6. Lutte contre les rongeurs				tisfaisante	
1.1.7. Dans le cas où les volailles ont accès à l'extérieur, le			[] oul	□ non	
parcours dispose-t-il d'un plan d'eau ?		les of bloods			
1.2. Maîtrise du risque d'Introduction d'agents pathogènes 1.2.1. Protection des volailles contre les agents pathogènes	s par				[] Non
apportés par la personnei, les visiteurs et les véhicules		[] 280	sfalsante 1.	A amenorei aisante	LINON
Conclusion : protection de l'élevage			Satisfaleant) A amé	torer
			□ Non sa	tisfalsante	
Commentaires et conseils					
II. LOCAUX ET EQUIPEMENTS					
		Della Falanus	# A All	N-	41-2-11
2.1. État des locaux et des matériaux	L L	SALEMBARK	A améliore	N LI NO	n satisfalsant
2.2. Aptitude au nettoyage et à la désinfection des locaux et des structures	U S	atisfalsante	☐ A améliore	er 🛚 No	n satisfalsante
2.3. Aménagement du parcours (élevages en plein air)			atisfalsant (
			n satisfalsani		
2.4. Moyens de maîtrise de la température et de la ventilation des locaux			atisfalsanta n eatisfalsant		
2.5 Equipements permettant la distribution d'aliments et	пя		□ A amélion		n satisfalsants
d'eau	100	Critician III		a C (40	T Generalisa (C)
2.6. Présence d'une zone de stockage des intrants et sortants			□ Non	□Sans o	bjet
2.7. Gestion d'une zone de stockage des intrants et sortants	o \$	atisfaisante			n satisfaisante
(local propre, rangé)			[] Sans		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
2.8. Sas sanitaire opérationnel			[] A améliore		n satisfaisante
Conclusion : locaux et équipements de l'élevage	8	atisfalcant	□ A amélior	er 🗆 No	n eatisfaleant
Commentaires et conseils					

TIL.						
HI. GESTION SANITAIRE DES ANIMAUX						
3.1. Conduite sanitaire des lots						
3.1.1. État global des lots concernés per la visits	D \$	atisfaisant	UAs	mállorer	□ Non	satisfalsant
3.1.2. Fréquence de passage de l'éleveur dans l'élevage	□ Se	tisfaleente	DAa	méliorer	□ Non	satisfalsante
3.1.3. Gestion du vide sanitaire entre 2 lots	□ Se	tisfalsante	[] Aa	méliorer	□ Non	satisfalsante
3.1.4. Connaissances de l'éleveur vis-à-vis des critères d'alerte sanitaire et de la conduite à tenir.	D Sat	efalsentes	□ Aa	méllorer	□ Non	satisfalsantes
3.2. Nettoyage / Désinfection						
3.2.1. Nettoyage ou désinfection per une entreprise extérieur			f.l ot	,i	[] non	
3.2.2. Formalisation d'une procédure de nettoyage/désinfection			0	ui	o non	
3.2.3. Nettoyage/Décinfection des circuits de distribution d'es	u o	Satisfalear	t DA	améliore	r 🗆 No	on satisfaleants
3.2.4. Appréciation visualle du nettoyage (lors de la visite)	1			sants []		lorer âtiment plain)
3.2.5. Existence d'une procédure d'évaluation bactériologique l'efficacité de la désinfection	e de		() OI		□ non	
3.3. Maîtrise de l'ambiance des jocaux						
3.3.1. Etat d'entretien de la littère	0	Satisfalsa	nt DA	amélion	er 🗆 No	n satisfalsants
3.3.2. Qualité de l'ambience		Satisfalea	nte D/	amélior	er 🗆 No	n aatisfalsante
3.4. Prise en compte par l'éleveur des informations en provenance de l'abattoir ou de tout autre opérateur avai (cou centre de conditionnement d'œuis)	woir,	□ Oui	1	□ A amé ⊔Sens ol	ojet	□ Non
3.5. Connaissances des exigences de la réglementation en matière de protection animale		0		santes on satisfa		More
Conclusion : gestion sanitaire des animaux		Satisfalse	ent DA	amélio	er 🛭 No	on satisfelsant
IV. GESTION DE LA PHARMACIE VETERINAIRE ET UTIL	ISATION	DES ANT	ТВЮП	QUES		
4.1. Gestion de la pharmacie						
4.1.1 Gestion satisfaisante des médicaments et gestion de l'élimination des déchets et des conditionnements		_		ion eatis	falsante	néliorer
4.1.2. Matériel d'administration approprié, disponible et entre	denu		Satisfal 	eante Von satis		náliorer)
4.1.3. Présence des ordonnances correspondent aux médicaments détenus et respect des mentions de l'ordonnar (dose, fréquence, durée, temps d'attente pour les enimeux identifiés sur l'ordonnance)	nce	Satisfaiser A amélion Non satis	er			
4.2. Sensibilisation de l'éleveur au risque antibiorésistar)CO					
4.2.1. Méthodes alternatives aux antibiotiques connues par i	deveur				□ Non	
4.2.2 Recours à certaines de ces méthodes					□ Non	
Conclusion : gestion de la pharmacie vétérinaire et de des antibiotiques	Putifica	don	□ Sat	isfaleani □ Non s	etisfais	méliorer ant
Commentaires et conseils						

V. AUTRES INTRANTS (produits d'Hygiène,	Produits no	ıtritionne	els. Ilt	ière)						
5.1 Produits d'hygiène homologués			,		□ Non					
5.2. Produits nutritionnels	[] Out	D Non	Si oui.		: 🛘 dans l'e	au 🗆 dans l'aliment				
5.3. Littère										
5.3.1 Nature de la litière	□peille entière □palile broyée □ copeaux bols □calilebotis □autre									
5.3.2 Connaissances des risques sanitaires llés à l'introduction des litières	. D S	atisfalsan		□ A ame		Non satisfalsante				
Conclusion : gestion des autres intrants	0.5	atiofales	nnt 🗆	A améli	lorer 🗆	Non satisfalsant				
Commentaires et conseils										
VI. GESTION DE L'ALIMENTATION										
6.1. Accès des animaux à l'eau / aux aliment	8	□ Satisfe	alsant	e DAa	méliorer	□ Non satisfajsante				
5.2. Dispositions relatives aux bonnes pratiques de stockage et de distribution de l'eau et des aliments										
6.2.1. Eau du réseau public				- 1	Oul DN	n				
6.2.2. Analyse de l'eau d'abreuvement			-		Oul DN	חא				
6.2.3. Utilisation de produits « d'hygiène » dans l'eau d'abreuvement					Oui ON	on				
8.2.4. Appréciation de l'hygiène de la distribution de l'eau		G S	atisfai	sant 🗆 /	A améliorer	□ Non satisfaisant				
3.2.5. Prise d'échantillon d'aliments (à la livraise	on)	□ Oui □ Non □ Sans objet								
6.2.6. Conditions de stockage des aliments		☐ Sat	isfalea	intes 🗆	A améliorer	Non satisfaisantes				
6.2.7. Appréciation de l'hygiène de la distribution des aliments			atisfai	isant 🗆 /	améliorer	□ Non satisfaisant				
Conclusion : gestion de l'alimentation des	anlmeux	□ Satis	felser	nt 🗆 🖊	améliorer	☐ Non satisfalsant				
Commentaires et conseils										
VII. GESTION DES SOUS PRODUITS ET DES										
7.1. Retrait et élimination des cadavres 7.2. Présence d'équipements adaptés pour le stockage des cadavres		Satisfale	Jant [orer □ No	on satisfaisant				
7.3. Maîtrise sanitaire de la gestion des efflu	ente legité :	de l'éleve	900	1000						
7.3.1. Fientes		aleant D	-	éliorer	□ Non satis	faisant DSans objet				
7.3.2. Lisiers	☐ Satist	alsant []	A am	éllorer	□ Non satis	ifaisant □Sans objet				
7.3.3, Litières	D Satisf	alsant []	A am	éliorer	□ Non satk	falsant @Sans objet				
7.4. Maîtrise sanitaire de la gestion des sous	produkts k	sus de l	'élevi	ege						
7.4.1. Oeufs cassés	□ Satis	felsent 🗆	A am	éliorer	□ Non satis	sfalsant □Sans objet				
7.4.2. Sous-produits de l'abettage	1) Setis	faisent 🗆	Aam	éliorer	□ Non eati	afaisant OSans objet				
7.5. Connaissance des risques pour son élevage lors d'épandages de tiers à proximité de son site				□ Oul	□ Non					
Conclusion : gestion des sous-produits	D S	atisfalsa	nt 🛛	A améli	orer 🗆 l	ion satisfalsant				
Commentaires et conseils										

VIII. PARTICULARITES DE CERTAINS TYPES D'ELE	VAGE (si sans objet, passer au DO							
8.1. Connaissance du risque salmonelles : noviete.	dindes de chair, noules nondeuses et reproducteurs							
8.1.1. Connaissance des points à risques spécifiques de l'exploitation et mesures de précaution appropriées mises en place								
8.2. Dispositions relatives à la vaccination des place	ns contre la maladie de Newcastie							
8.2.1 Utilisation d'un vaccin avec AMM								
8.2.2. Respect du protocole vaccinal	☐ Satisfaisant ☐ A améliorer ☐ Non satisfaisant							
Conclusion : particularités de certaine élevages	☐ Satisfaleant ☐ A améliorer ☐ Non satisfaleant							
Commentaires et conseils								
IX. TEMUE DES DOCUMENTS SANITAIRES DE L'ELE	EVAGE							
9.1. Existence d'un registre d'élevage	[] Oui [] Non							
9.2. Qualité de l'archivage (papier ou dématérislisé)	☐ Satisfaleant ☐ A améliorer ☐ Non satisfalsant							
9.3. Qualité de renseignement du registre	☐ Satisfaleant ☐ A eméliorer ☐ Non satisfalsant							
9.4. Présence d'un bilan sanitaire d'élevage établi au co des 12 mois précédents	urs □ Oul □ Non □ Sans objet							
9.5. Qualité des informations transmises aux abatteurs :								
le biais de l'ICA 9.6. Respect de la durée minimale de conservation des	☐ Non satisfalsante ☐Sans objet							
a.o. Respect de la dures minimale de conservación des cocuments	Satisfalsant [] A eméliorer [] Non satisfalsant							
Conclusion : tenue des documents sanitaires	☐ Satisfalsant ☐ A améliorer ☐ Non satisfalsant							
COMMENIAL PARTICION RELIE	S DU VETERINAIRE SANITAIRE							
Date de la visite : Eleveur ou son représentant (nom et signature) Date de la visite : Vétérinaire sanitaire (nom et signature)								
(nom et signalure)	first or otherwise							

⁻ Ce document est à conserver au moins 5 ans dans le registre d'élevage.

- Une copie est à conserver au moins 5 ans par le vétérinaire sanitaire.

- L'éleveur devra faire parvenir une copie du plus récent compte-rendu de visite (fiche de présentation de l'élevage + questionnaire complété, sans la rubrique "commentaires/conseils du vétérinaire sanitaire") au(x) service(s) d'inspection de l' (des) abattoir(s) auquel(s) il envoie des volailles. Cet envoi ne sera nécessaire qu'une fois par service d'inspection et par compte-rendu.

ÉCOANTIBIO

RÉDUIRE L'UTILISATION DES ANTIBIOTIQUES VÉTÉRINAIRES

Le plan **éco**antibio2017 prévoit un usage prudent et raisonné des antibiotiques se traduisant par :

des objectifs quantitatifs...

La réduction de 25 % de l'usage des antibiotiques en médecine vétérinaire en 5 ans : seules les quantités appropriées strictement nécessaires aux animaux doivent être prescrites et administrées.

... et qualitatifs

Un effort particulier de réduction des antibiotiques d'importance critique en médecine vétérinaire, notamment les fluoroquinolones et les cephalosporines de 3 et 4 genération.



Le plan ÉCOANTIBIO

5 axes 40 mesures

Promouvoir les bonnes pratiques et sensibiliser les acteurs

Développer les alternatives évitant les recours aux antibiotiques

Renforcer l'encadrement des pratiques COmmerciales et des règles de prescription

> Améliorer le dispositif de suivi de la consommation des antibiotiques et de l'antibioresistence

> > Promouyoir la même approche à l'échelon européen et international

Qui est implication dans la require de l'antibiores en élevage?

Les bactéries peuvent se disséminer et s'émanger entre l'homme et les animaux. Nous some tous concernés car la santé animale et humaine sont indissociables.

plan mobilise: ---> les éleveurs des différentes filières;

---> les vétérinaires et les pharmaciens ;

---> les scientifiques et les évaluateurs du risque (Anses);

---> l'industrie pharmaceutique ;

---> les pouvoirs publics ;

---> le public, c'est à dire tous les propriétaires d'animaux.

Qu'attend-on... ... des filières d'élevage ?

-Le suivi des mesures de prévention ;

-le suivi de formations sur le bon usage des aptiblotiques et la biosécurité ;

-l'améforation des pratiques d'élevage (hygiène, entretien des bâtiments des exploitations, suivi sanitaire).

... des vétérinaires?

-L'amélioration des pratiques de prescription permettant de moins recourir aux antibiotiques;

-la limitation de la prescri préserver l'efficacité pour l'homme ;

-des conseils aux éleveurs pour améliorer les conditions d'élevage et éviter l'apparition de maiadles.

des scientifiques?

Une Milleure connaissance de l'impunologie pour développer des vaccins contre les maladies des riennes ;

s recherches sur des méthodes de soins alternatives et sur les mécanismes de résistance :

-des méthodes d'évaluation des risques d'antibiorésistance.

.. des laboratoires pharmaceutiques ?

-Le développement de nouveaux antibiotiques;

-le développement d'alternatives telles que des vaccins permettant d'éviter le recours aux antibiotiques.



Comment s'implique le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt?

Le ministère pilote ce plan :

> en sensibilisant tous les acteurs :

> en facilitant les initiatives des professionnels (développement de la recherche, évolution des méthodes d'élevage...);

> en faisant évoluer la réglementation en matière de commercialisation et de prescription des antibiotiques.

ANNEXE 13
PRODUITS CHIMIQUES UTILISES SUR L'EXPLOITATION ET FICHES DE SECURITE

Prophyl Quatro

Désinfectant bactéricide, fongicide et virucide

FONGICIDE À **0,75** %

ACITF À 10°C SUR FIÈVRE APHTEUSE NEWCASTLE, GRIPPE A...

ÉLEVAGE ET AGRÉMENT DSV

RÉGLEMENTAIRE

- AMM du Ministère de l'Agriculture n° 2070183
- Biocide TP3 . No d'inventaire 6397
- Agrément Direction des services vétérinaire: N° 0996 dans le cadre de la lutte contre les maladie réputées contagieuses.

COMPOSITION

Actives blocides:

· Chlorure de Didécyl Diméthyl Ammonium

CAS n° 7173-51-5 :25 g/l

- Chlorure d'Alkyl Diméthyl Benzyl Ammonium
- Para Chloro Méta Crésol CAS n° 59-50-7 :25 g/

PROPRIÉTÉS

Une combinaison synergique de 3 familles de Matières

- 2 ammoniums quaternaires pour une action bactéricide et fongicide, avec une activité tensio active forte qui modifie la perméabilité membranaire des cellules
- 1 aldehyde qui agit sur un large spectre et en particuliers sur les virus, grâce à une très grande réactivité sur les protéines des cellules.
- 1 dérivé phénolique qui agit sur un large spectre et particulièrement actif en milieu chargé de matière organique.

CARACTÉRISTIQUES

Aspect:liquid	le bleu
Odeur :odeur agréable d'euca	
Densité à 20°C :	1,08
pH du produit pur:	2,6
pH à 1% dans l'eau :	6,8

PRÉSENTATIONS

CARTON DE 12 BIDONS DE 1 LITRE GTIN 03661753059416 CARTON DE 4 BIDONS DE 5 LITRES GTIN 03661753059423 BIDON DE 20 LITRES GTIN 03661753059430

Détenteur de l'AMM ; Laboratoire MERIEL 42100 SAINT ETIENNE - FRANCE

EFFICACITÉ

Doses d'emploi selon l'AMM : Élevage

Logement, matériels, transport :

- Bactéricide à 0,3 % (1:333)
- Virucide à 1 % (1:100)
- Fongicide à 0,75 % (1:133)

Usage thermonébulisation:

- Bactéricide à la dose de 1,60 ml par m³ (procédé Dynafog) pour un temps de contact de 4h

· Doses d'emploi selon l'agrément DSV :

- Bactéricide à 0,3 % (1:333)
- Virucide à 0,7 % (1:142) y compris Fièvre Aphteuse (à l'exclusion de la Tuberculose).

Exemples d'efficacité :

(Tests à 10°C selon les normes EN 1656, EN 14675)

- Pseudomonas aeruginosa: 0,3 %
- Enterococcus hirae: 0,1 %
- Staphylococcus aureus: 0,2 %
- Fièvre aphteuse: 0,7 %
- Myxomatose: 0,4%
- Maladie de Newcastle : 0,4 %
- Grippe A H5N1: 0,4 %

Ne pas utiliser sur les surfaces en contact avec les denrées alimentaires.



Usage réservé aux professionnels pour application en ÉLEVAGES



8.P. 20341 - 49000 SERRE CEDEX, Toty -10 (02 41 02 1) 11

UTILISATION

Utiliser Prophyl® Quatro à chaque vide sanitaire.

Première désinfection des surfaces Pulvérisation :

- Préparer une solution de Prophyt[®] Quatro à 1 % soit
 1 litre pour 100 litres d'eau.
- Pulvériser la solution en basse pression à raison de 200 à 300 mL par m² (à la limite du ruissellement) sur les surfaces préalablement nottryées. Laisser agir 30 minutes minimum.
- Ex.: Pour 1000 m² de surface développée, utiliser 3 litres de Prophyl® Quatro dilué dans 300 litres d'eau.
- Respecter un temps de contact au minimum de 30 minutes pour un traitement bactéricide, fongicide et virucide. Augmenter ce temps à basse température.

Trempage du petit matériel :

- Préparer une solution de Prophyte Quatro dans l'eau à 1 % soit 1 litre pour 100 litres d'eau.
- iremper le petit matériel propre dans la solution pendant 30 minutes.

2. Deuxième désinfection des surfaces

Thermonébulisation (appareil de type Dynafog):

- Litiliser 1,6 mL de Prophyl® Quatro gour traiter 1m2.
- Ex: Pour un bâtiment de 1000 m² (environ 3500 m³), utiliser 5.6 litres Prophyl® Quatro.
- S'assurer que le local est clos sans aucune présence animale ou humaine et que l'étanchéité est maximale. Veillez à ce que :
 - la température soit au minimum de 10 °C
 - l'hygrométrie relative soit au minimum de 80 %
- Traiter à partir de la porte du local ou de l'intérieur, dans ce cas l'usage du masque respiratoire est obligatoire.
- Laisser agir pendant 4 heures au moins en laissant l'accès interdit.
- A l'Issue du traitement, ventiler le bâtiment pendant
 2 heures au moins avant toute entrée humaine ou animale.

3. Pédiluves et Rotoluves

- Utiliser Prophyl^o Quaire à 1 %, soit 100 mL dans 10 litres d'eau.
- Changer la solution désinfectante 1 à 2 fois par semaine suivant la charge organique de la solution,
- Placer les pédiluves à l'entrée de chaque bâtiment, à l'abri des intempéries.

CONSERVATION

Durée de conservation : 3 ans

Stocker dans des locaux tempérés à l'abri du soleil et du gel.

PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES

UTILISER LES BIOCIDES AVEC PRÉCAUTION.

COMSULTER LA FICHE DE SÉCURITÉ ET L'ÉTIQUETTE AVANT TOUTE UTILISATION. Nettoyer les matériels d'application à l'eau L'application du produit peut provoquer un jaunissement des surfaces contenant de la matière protéique. L'application accidentelle et prolongée de produit pur sur certains matériaux peut provoquer leur corrosion.







N: Dangereux pour l'environnement

· Phrases de risque :

R20/22: nocif par inhalation et ingestion - R34: provoque des brûlures - R42/43: peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau - R50: très toxique pour les organismes aquatiques

· Phrases de sécurité :

S2 : conserver hors de la portée des enfants - S13 : conserver a l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux - S20/21: ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation - S23 : ne pas respirer les vapeurs et aérosols - S24: éviter le contact avec la peau - S26 : en contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste -S36/37/39 : porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux - S38: en cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié - S45 : en cas d'accident ou de malaise consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. - S49 : conserver uniquement dans son emballage d'origine - S60 : éliminer le produit et son emballage comme un déchet dangereux - S61 : éviter le rejet dans l'environnement.

N° d'appel d'urgence :

INRS +33(0)140.44.30.00

DÉSINFECTANTS DE SURFACE

HYGIÈNE DE L'EAU ET DES CANALISATIONS

HYGIÈNE DE LA TRAITE

INSECTICIDES

LABORATOIRE MERIEL 32, Route de Soissons BP N3 02370 VAILLY-SUR-AISNE TEL. 03.23.54.70.77 FAX .03.23.54.79.77



- FICHE DE DONNEES DE SECURITE -

PROPHYL QUATRO

Date: 31 mai 2008-v2.1

Page1/7

Risques Spécifiques :

Produit CORROSIF, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

1- IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE

- Nom du produit : PROPHYL QUATRO

- Forme : Liquide

- Usage : Désinfectant pour le transport, la réception et le logement

d'animaux domestiques.

- Fournisseur : LABORATOIRE MERIEL

Boite Postale 3 – 32 Route de Soissons 02370 VAILLY-SUR-AISNE - France

Tel: +33(0)323.54.70.77 Fax: +33(0)323.54.79.77

Email: labo.meriel@free.fr

-Numéro d'appel d'urgence : INRS +33(0)145.42.59.59



Page 2 / 7

2-IDENTIFICATION DES DANGERS:

Ce produit présente des risques d'effet corrosif.

Il est sensibilisant pour la peau et l'appareil respiratoire. Il est irritant pour la peau et un contact prolongé peut augmenter cet effet. Provoque des brûlures

Ce produit présente des risques d'effets nocifs par inhalation et par ingestion.

Il est très toxique pour les organismes aquatiques.

3- COMPOSITION, INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Substance

Concentration

Chlorure d'Alkyl Dimethyl Benzyl Ammonium :

CAS: 68 424 - 85 - 1

CEE: 270 - 325 - 2

150g/I (soit13,8%)

Danger: C: Corrosif

N: Dangereux pour l'environnement;

R22, R34, R50

- Glutaraldehyde:

CAS: 111 - 30 - 8

CEE: 203 - 856 - 5

150g/I (soit13,8%)

Danger: T: Toxique

N : Dangereux pour l'Environnement

R23/25 R34 R42/43 R50

Chlorure de Didecyl Dimethyl Ammonium :

CAS: 7173 - 51 - 5

CEE: 230 -525 - 2 25g/I (soit2,3%)

Danger: C: Corrosif

N : Dangereux pour l'Environnement

R10 R22 R34 R67



Page 3 / 7

4 Chloro 3 Methyl Phenol :

CAS: 59 - 50 - 7 CEE: 200 - 431 - 6

25g/l (soit2,3%)

Danger: Xn: Nocif

N: Dangereux pour l'Environnement

R21/22 R41 R43 R50

4- PREMIERS SECOURS

En cas de contact avec les yeux :

Laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

En cas d'inhalation massive :

Transporter la personne à l'air libre et la maintenir au repos. En cas de gêne respiratoire, consulter un médecin.

En cas d'ingestion : Consulter un médecin ou le centre anti-poisons et montrer l'étiquette Ne pas faire vomir.

En cas de contact avec la peau : Laver avec de l'eau.

5- MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

- Moyens d'extinction :

A choisir en fonction des incendies environnants : Eau, Extincteur à poudre chimique et à mousse.

- Equipement de protection des intervenants :
 Appareils de protection respiratoire et combinaison de protection
- Attention aux rejets accidentels induits par les moyens d'extinction.

6- MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE :

-Précautions individuelles :

Porter des gants et un masque.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités dispersées sont importantes, évacuer le personnel et faire intervenir des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection



Page 4 / 7

6-suite MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

-Précautions pour la protection de l'environnement .

Ne pas rejeter de produit pur dans les égouts ou cours d'eau.

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles comme par exemple du sable, de la terre, de la vermiculite ou de la terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

En cas de contamination des égouts ou cours d'eau, alerter les autorités compétentes.

-Méthode de nettoyage :

Absorber sur support inerte et non combustible, ramasser, puis laver à grande eau la surface souillée. Recueillir les souillures et empêcher leur rejet.

7- MANIPULATION ET STOCKAGE :

- Manipulation:

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Le port de lunettes, masque et gants est recommandé.

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées

-Stockage:

Conserver le produit dans son emballage d'origine bien fermé, dans un endroit sec, frais et ventilé, à l'écart des aliments et boissons.

Stocker dans un local fermé à clef. Ne pas laisser à la portée des enfants

Durée de conservation : 3 ans.

8- CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Port conseillé d'un appareil respiratoire filtrant muni d'une cartouche filtre pour vapeur organique et particules type AP2.

Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques (caoutchouc butyle, caoutchouc nitrile/ butadiène).

Porter des lunettes pour travaux chimiques ;

Ne pas boire, ni manger, ni fumer pendant l'application du produit.



Page 5 / 7

9- PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES :

ASPECT:

Liquide bleu - odeur eucalyptus.

pH du produit pur:

2,6.

TEMPERATURE CHANGEMENT D'ETAT: non concerné

POINT D'ECLAIR:

non concerné

CARACTERISTIQUES D'EXPLOSIVITE :

non concerné

DENSITE:

1.08 à 20℃.

SOLUBILITE:

Totale dans l'eau.

A éviter : contact avec les produits oxydants. Stable dans des conditions normales.

INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES:

Toxicité aigue par voie orale chez le rat WISTAR :

0.80ml/kg

Méthode de la dose prédéterminée.

Toxicité aigue par voie orale chez la Souris SWISS:

0.25ml/kg

Méthode de la dose prédéterminée.

Autres informations : Irritation Primaire chez le lapin des matières actives:

(Méthode OCDE n°404 sauf si spécifié)

Chloro 4 Methyl 3 Phenol:

Non irritant

Chlorure d'alkyl dimethyl benzyl ammonium : Corrosif (Methode DOT)

Chlorure de didecyl dimethyl ammonium :

Corrosif

Glutaraldehyde:

Corrosif

12-INFORMATIONS ECOLOGIQUES:

Aucune donnée sur la préparation proprement dite. Se référer aux données des matières actives énumérées au paragraphe 3.

Très toxique pour les organismes aquatiques

Eviter tout rejet du produit dans les égouts et cours d'eau



Page 6 / 7

13- CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION :

- -Ne pas rejeter le produit pur dans l'environnement naturel.
- Déchets de résidus : Incinérer dans une installation agréée conformément aux réglementations locales
- Emballages contaminés :
 Dans la mesure du possible le recyclage est préférable à l'élimination ou à l'incinération – Confier à un éliminateur agréé – conserver les étiquettes sur le récipient vide.

14.INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

ADR

Liquide corrosif, NSA

Numéro de Danger :

80

Classe:

0

Numéro UN:

1760

Groupe emballage:

III

IMDG

Liquide corrosif, NSA

Numéro UN: 1760

so c

Classe:

Ω

Groupe emballage:

111

15-INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Symboles

C. CORROSIF

DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

-Phrases de Risque (R)

R20/22: Nocif par inhalation et par ingestion

R34:

Provoque des brûlures

R42/43:

Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau

R50:

Très toxique pour les organismes aquatiques



Page 7 / 7

15 suite : INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

-Phrases de Prudence (S):

S2 : Conserver hors de portée des enfants

S13: Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour

animaux.

S20/21: Ne pas manger boire ni fumer pendant l'utilisation

S23: Ne pas respirer les vapeurs et aérosols.

S24: Eviter le contact avec la peau.

S26: En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment

avec de l'eau.

S36/37/39 : Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de

protection des veux.

S38: En cas de ventilation insuffisante porter un appareil respiratoire

approprié.

S45. : En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin

et lui montrer l'étiquette

S60 : Eliminer le produit et son emballage comme un déchet dangereux.

S61: Eviter le rejet dans l'environnement

16.AUTRES INFORMATIONS :

Signification des abréviations de risques et symboles mentionnés au paragraphe 3 (composants)

C.: Corrosif T: Toxique

N.: Dangereux pour l'environnement

R10: inflammable

R22: Nocif en cas d'ingestion

R23/25: Toxique par inhalation et par ingestion

R34 : Provoque des brûlures

R42/43: Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau

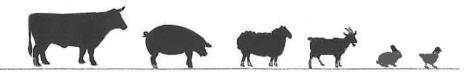
R50 : Très toxique pour les organismes aquatiques

R67: l'inhalation des vapeurs peut entraîner somnolence et vertige.

PROPHYL QUATRO est homologué par le Ministère de l'Agriculture français sous le numéro d'Autorisation de Mise sur le Marché **AMM** n°2070183 délivrée le 16 octobre 2007 pour la désinfection en élevage.

PROPHYL QUATRO est agréé par la Direction des Services Vétérinaires au titre de l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux sous le n°0996 du 30 mai 2008 (y compris fièvre aphteuse et à l'exclusion de la Tuberculose).

Hygiène Hygiène du bâtiment Insecticides



MEFISTO SHOCK

Désinfectant bactéricide, virucide et insecticide.

Atouts professionnels

Lutte contre les mouches, les ténébrions et les poux rouges. Efficace même en eau dure. Action insecticide rémanente 3 mois.

Composition & présentation

Chlorure alkyl C12-16 diméthylbenzyl ammonium 327,5 g Glutaraldéhyde 100 g Deltaméthrine 3 g Excipient asp 1 litre

Bidon de 1, 5 et 10 litres.



Notre conseil :

Conserver à température ambiante dans son emballage d'origine.

Mode d'emploi

Rincer les surfaces à traiter avant utilisation.

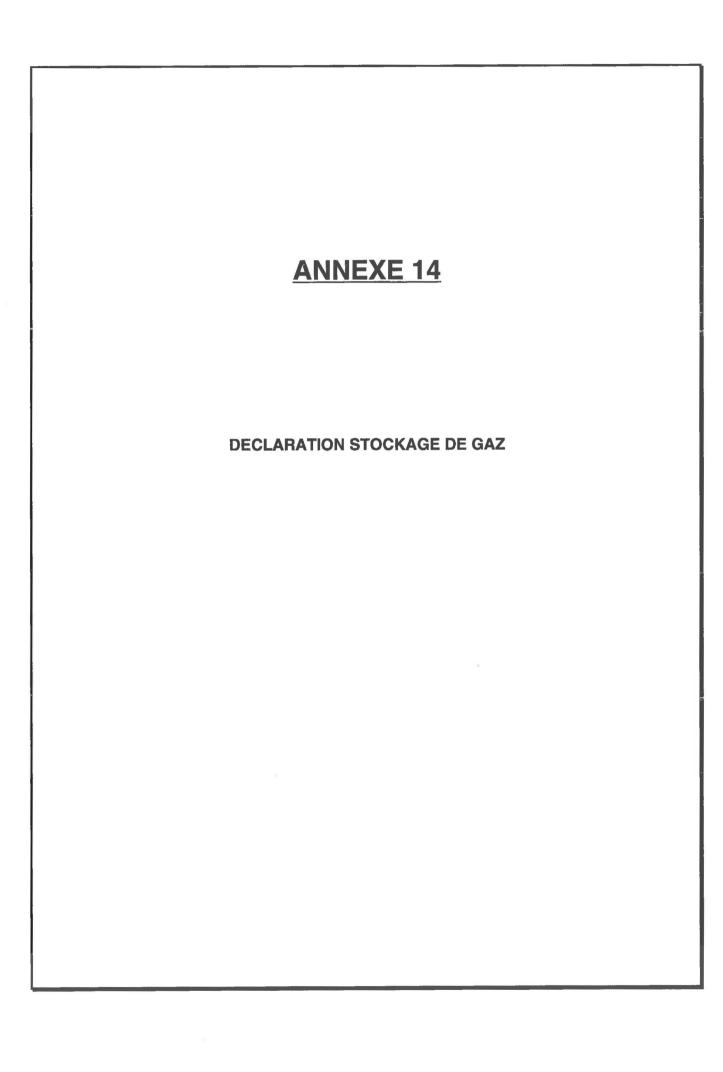
Pulvérisation et application mousse : Appliquer la solution diluée à 1 % (soit 1 litre de Mefisto Shock pour 100 litres d'eau) à raison de 0,3 litre/m² de surface à traiter en évitant un ruissellement trop important.

Attendre 24 heures avant le retour des animaux.

ACTIVITÁ	BACTÉRICIDIE (30 min – 10°C)	VIRUCIDIE (30 min – 10°C)	INSECTICIDIE* Larves et adultes
Logements des animaux domestiques			
Matériel de transport des animaux domestiques	0,50 %	0,75 %	1 %
Matériel d'élevage des animaux domestiques			

^{*:} efficace contre Musca domestica (mouche domestique), Alphitobius diaperinus (ténébrion des poulaillers) et Dermanyssus gallinae (poux rouges)

Stabilité en solution diluée : 1 mois.



PREFECTURE DES DEUX SEVRES Service des Installations Classées Rue Duguesclin BP 522 79021 NIORT CEDEX

DOSSIER DE DECLARATION INSTALLATION CLASSE STOCKAGE DE GAZ

1) EXPLOITANT (Utilisateur des installations)

• Dénomination ou raison sociale :

GAEC LE CHEMIN VERT

· Adresse du siège social :

LE BREUIL

SAINT AUBIN DE BAUBIGNE

79700 MAULEON

• Nom et signataire de la déclaration :

M. DEBARRE QUENTIN

2) INSTALLATION

• Emplacement sur lequel l'installation est réalisée :

LE BREUIL

SAINT AUBIN DE BAUBIGNE

79700 MAULEON

- Références cadastrales : section E PARCELLE 309
- Nature de l'installation : stockage de gaz (7 tonnes au total) sur l'exploitation avicole pour le chauffage des animaux lors de la phase de démarrage
- Distance qui sépare l'installation des habitations les plus proches occupées par des tiers : 230m
- Effectif du personnel appelé à travailler dans l'établissement :
 M. DEBARRE Quentin
 Mme DEBARRE Catherine
 M. DEBARRE Claude

3) SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Activité principale : Exploitation avicole

Ce site bénéficie d'une autorisation d'exploiter délivrée par le Préfet en 2000 pour un atelier de 44250 animaux équivalents volailles.

Un dossier de demande d'autorisation a été déposé pour l'extension de cet atelier, portant les effectifs à 148410 emplacements.

4) NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES DE L'ENTREPRISE CONSERNEES PAR CE DOSSIER

Nomenclature : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés

Rubriques	Désignation des activités	Capacité réelle maximale	régime
1412	Stockage de gaz	7 tonnes	DC
			(supérieur à 6 t, mais
			inférieur à 50 t)

Observations:

Le stockage de gaz est réalisé dans 4 citernes réparties sur le site d'exploitation (cf. Plan de masse)

- 2 citernes existantes de 1.75 t alimentent les poulaillers existants
- 2 citernes projetées de 1.75 t sont projetées dans le cadre de l'extension du site

Ces citernes seront fixées au sol sur des plateformes bétonnées.

5) DESCRIPTION DU MODE ET DES CONDITIONS D'UTILISATION D'EPURATION ET D'EVACUATION

1) Des eaux résiduaires

Caractéristiques et volume journalier : néant

- 2) <u>Mesures envisagées par le déclarant pour supprimer limiter ou compenser les nuisances et pollutions susceptibles de résulter de l'exploitation de son installation (stockage de gaz)</u>
- bruits : néantodeurs : néant
- gaz toxiques : réglementairement les installations seront contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et agréé et qui fera un rapport écrit.

6) NATURE ET CONDITIONS D'ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS D'EXPLOITATION

Il n'y aura pas de déchets liés au stockage de gaz sur le site.

7) DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

- 1) <u>Dangers présentés par l'ensemble des installations et des équipements exploités par le</u> demandeur
 - > Ecoulement accidentel de produits

Ce risque classé risque modéré soit une probabilité B

Ce risque peut être engendré par :

- La rupture de cuves d'hydrocarbures,
- une défaillance du conditionnement ou du stockage des produits dangereux.

Et produit par :

- des zones de circulation situées à proximité des cuves d'hydrocarbures
- des sources de chaleur : à proximité des cuves d'hydrocarbures et de gaz. devront figurer la dénomination et la quantification des produits dangereux.

Les conséquences peuvent être :

effets directs:

une pollution du sous-sol et de l'environnement, une atteinte à la santé des hommes et des animaux

effets indirects:

un incendie des cuves d'hydrocarbures

Pour cela des mesures préventives ont été mises en œuvre :

- Réglementairement les installations seront contrôlées par un technicien compétent et agréé qui fera un rapport écrit.

> L'incendie

Ce risque classé modéré soit une probabilité B

Ce risque peut être engendré par :

L'inflammation de gaz

Par le dysfonctionnement des chauffages (gaz, électrique)

Par travaux réalisés sur le site - opérations par points chauds (tronçonnage, soudage ...).

Les conséquences peuvent être :

effets directs:

- une destruction du bâtiment et de son contenu. Quand le foyer est situé à moins de 10 m du bâtiment, on estime que 100% de l'outil est détruit.
- Mise en danger de mort du personnel travaillant sur le site
- Mort ou asphyxie des animaux présents dans les bâtiments

effets indirects

- Une pollution de l'air par les fumées
- Une pollution du milieu s'il y a écoulement de produits libérés par l'incendie

Pour cela des mesures préventives ont été mises en œuvre :

- Le stockage des déchets inflammables dans un lieu isolé des bâtiments d'exploitation.
- Précautions prises pour les opérations de soudage, de tronçonnage, meulage...
- La rétention des produits dangereux libérés en cas d'incendie et des eaux d'extinction :
- Les cuves d'hydrocarbures ne sont pas menacées par une source d'énergie.

▶ L'explosion

Ce risque classé modéré soit une probabilité B

Peut être produit par :

de gaz.

Dont les conséquences peuvent être :

effets directs:

- une destruction partielle ou totale des bâtiments sur le site effets indirects :
- un départ en incendie

Pour cela des mesures préventives similaires à celles prévues en cas d'incendie (voir paragraphe précédent) seront applicables

2) Les moyens (matériels, personnels, consignes) prévus dans l'entreprise afin de :

Péduire la probabilité d'accidents et de sinistres :

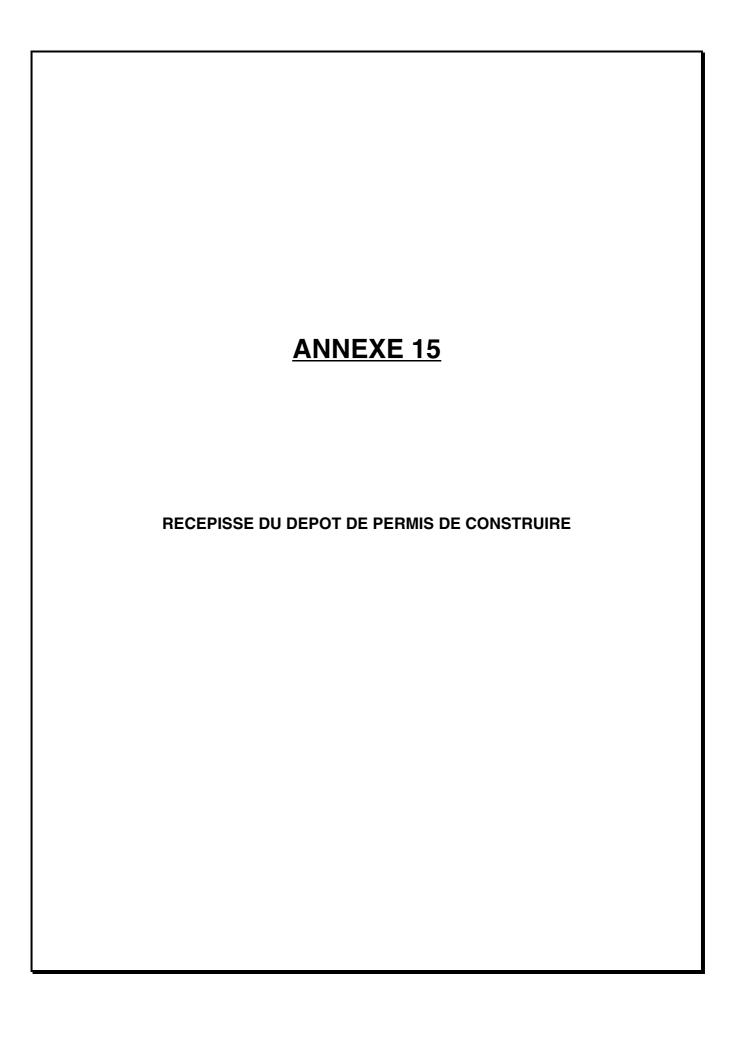
- Les consignes de sécurité sont mises en place dans l'élevage.
- Les abords des bâtiments d'exploitation sont régulièrement entretenus pour éviter l'envahissement par les friches ou les taillis qui seraient susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie.
- Les citernes de stockage de gaz ont été mises en place en dehors de la zone de roulement
- Les travaux de mise en place du chauffage ont été effectués par des personnes compétentes ayant les agréments dans ce domaine.
- réglementairement les installations seront contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et agréé et qui fera un rapport écrit.

<u> Lutter contre les sinistres (incendie notamment)</u>

- 1 extincteur est existant dans chacun des poulaillers existants et un extincteur sera installé dans chaque poulailler en projet.
- Une réserve à incendie de 5000 m3 est en place sur le site.
- Le centre se secours le plus proche est celui de MAULEON

Fait à ST AUBIN DE BAUBIGNE - MAULEON, Le 1. 02- 2017

Signature





Récépissé de depôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

1-110-25 420-81

chemin Vert 75 700 Noulling

Vous aver déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacte.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
- soft pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- Soil pour vous informer que votre projet correspond à un des cas oi) un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- · Si vous n'ayez rien reçu à la fin du premter mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux1 après avoir :
- · adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantler (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr) ;
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairle a mis son cachet pour aitester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la matrie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux,
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait ;
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis. l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Cortains travaux ne peuvent pas être commencés dès la détivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transforma dors de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Selne, de la Selne-Saint-Denk et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier numés de la mairie que votre projet prentre pas dans ces car

(à remplir par la malrie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 079 079 60025 déposée à la mairie le : 4.2.05.2.0.4.2

, par: GEC Le Chemin Vort (en voe postelle) -

fera l'obiet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront afors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Détais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un détai de déux rucis à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme, il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé, Toute personne s'estimant jésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Scanned by CamScanner